

## RISQUES ET ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE SPATIALE

CÉCILE GAUBERT & SYLVAIN DEVOUGE

(Marsh S.A.S., Département Conseil et Contrats - Aviation-Espace)

Le développement des assurances de responsabilité civile spatiale pour les dommages causés du fait d'une activité spatiale est en partie lié à l'évolution des législations nationales (la première étant le *US Space Launch Act*<sup>1</sup>). Ces législations ont non seulement mis en place des procédures d'autorisation des activités spatiales applicables aux opérateurs d'engins spatiaux, mais aussi ont parfois couplé le régime de responsabilité posé avec une obligation d'assurance ou de garantie financière. Aujourd'hui, plusieurs législations nationales imposent une obligation d'assurance ou une garantie financière qui ne repose pas uniquement sur l'opérateur de lancement, mais également sur les opérateurs de satellites, à l'instar de l'*Outer Space Act*<sup>2</sup> du Royaume Uni.

Par ailleurs, l'exposition aux risques de responsabilité civile spatiale peut revêtir plusieurs formes pour les participants à un projet spatial en fonction de leurs rôles dans la fabrication, le lancement ou encore l'opération en orbite du satellite.

Au regard des régimes légaux de responsabilité et des schémas contractuels de répartition des risques envisagés dans les projets spatiaux, une responsabilité propre à chacun des participants peut être identifiée avec une solution d'assurance associée pouvant spécifiquement être mise en place.

Les assurances spatiales sont aujourd'hui maîtrisées, aussi bien en termes de dommages aux biens spatiaux, qu'en termes de mise en cause de la responsabilité civile. Il existe en effet des marchés d'assurances spécifiques et adaptés au secteur spatial. Des assureurs dits « spatiaux » sont communément actifs sur ce marché afin de couvrir les risques de dommages aux engins spatiaux, et les assureurs dits « aviation » sont présents afin d'offrir des garanties responsabilité civile spatiale.

---

<sup>1</sup> *Commercial Space Launch Act* américain (Public Law 98-575, « Commercial Space Launch Act », 49 U.S.C. 2601-23, 30 octobre 1984).

<sup>2</sup> *Outer Space Act* 1986, Chapter 38, Article 5- (2) (f).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

CÉCILE GAUBERT & SYLVAIN DEVOUGE

Nous focaliserons ici notre propos sur l'étude de cette dernière catégorie de risques et d'assurances responsabilité civile spatiale en identifiant plus spécifiquement les enjeux de cette matière pour deux types d'acteurs : les fabricants d'engins spatiaux (Section 1) et les opérateurs spatiaux (Section 2).

## SECTION 1 LA RESPONSABILITÉ DES FABRICANTS D'ENGINS SPATIAUX ET DE LEURS SOUS-TRAITANTS

La mise en place de garanties responsabilité civile pour les fabricants d'engins spatiaux nécessite au préalable un travail d'identification du régime de responsabilité qui pourrait leur être appliqué. Le risque pour les fabricants de voir leur responsabilité recherchée réside principalement dans le risque produit, c'est-à-dire dans l'existence d'un défaut dans le produit livré.

Confrontés à un risque de mise en cause de la responsabilité du fait des produits (I), les fabricants ont la nécessité de trouver des garanties d'assurances adaptées (II).

### I. Aperçu de l'environnement légal de la responsabilité du fait des produits

Notre intention est ici de dresser un aperçu non exhaustif de l'environnement juridique européen et français en matière de responsabilité du fait des produits après livraison.

A l'échelle européenne, la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985<sup>3</sup> est venue unifier les législations des Etats membres relatives à la responsabilité du fait des produits. Cette directive a été transposée en France par la loi n°98-389 du 19 mai 1998<sup>4</sup> relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. La loi comme la directive ont posé le principe de la responsabilité sans faute du producteur en raison des défauts de sécurité des produits qu'il met en circulation. La responsabilité du producteur réside ainsi dans le seul fait que le défaut de son produit a causé un dommage à la victime. Il reviendra néanmoins à la victime de prouver le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage. Le caractère défectueux du produit n'est pas établi en raison de son inaptitude à l'usage mais lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre<sup>5</sup>. Le producteur

<sup>3</sup> Directive n° 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* L 210 du 7 août 1985, pp. 29-33.

<sup>4</sup> Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, article 2, *JORF* du 21 mai 1998.

<sup>5</sup> Code civil, article 1386-4.